



Montréal, le 18 janvier 2022

Alberta Securities Commission
Autorité des marchés financiers
British Columbia Securities Commission
Bureau des valeurs mobilières du Nunavut
Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon
Commission des services financiers et des services aux consommateurs,
Nouveau-Brunswick
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Nova Scotia Securities Commission
Office of the Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard

À l'attention de :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec
(Québec) G1V 5C1
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West, 22nd Floor, Box 55, Toronto (Ontario) M5H 3S8
comment@osc.gov.on.ca

Objet: Consultation ACVM sur Projet de Règlement 51-107 sur l'information liée aux questions climatiques

Le Comité syndical national de retraite Bâtirente inc. (Bâtirente) est un système de retraite collectif mis sur pied en 1987 à l'initiative de la CSN. Il permet à 25 000 travailleurs, regroupés au sein de 300 syndicats, de profiter de régimes de retraite adaptés à leurs besoins en s'appuyant sur la mise en commun de leur épargne.

Pionnier dans le domaine de l'investissement responsable au Québec, Bâtirente croit qu'une gestion active des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) des entreprises représentées dans ses portefeuilles contribue à la saine capitalisation de la retraite ainsi qu'au développement économique et social à long terme, lesquels sont requis pour une performance financière durable.

Bâtirente souhaite offrir les recommandations suivantes aux ACVM à propos du Projet de Règlement 51-107 sur l'information liée aux questions climatiques.

Les investisseurs institutionnels ont besoin d'informations ESG de qualité. Un indicateur de cette demande est la croissance du nombre d'investisseurs institutionnels ayant signé les Principes pour l'investissement responsable depuis sa fondation en 2006 (près de 4000 signataires). La reconnaissance universelle de l'utilité des recommandations du GIFCC (TCFD) constitue un autre indicateur de ces attentes du marché.

Afin de faire des choix de placement éclairés et de s'acquitter de leurs responsabilités envers leurs bénéficiaires et en tant qu'actionnaires responsables, les investisseurs institutionnels ont besoin que les émetteurs leur fournissent de l'information notamment sur les risques et les opportunités associés aux changements climatiques. De plus, cette information doit être suffisamment normalisée pour permettre des comparaisons entre les émetteurs. Sans cette transparence, les investisseurs ne pourront adéquatement rencontrer leurs obligations, les coûts en recherche et analyse devenant prohibitifs.

Recommandation 1: La publication d'analyses de scénarios climatiques dans les secteurs à risque doit être obligatoire.

L'une des pièces maîtresses du GIFCC est la recommandation de réaliser et de publier des analyses de scénarios climatiques. Depuis la publication des recommandations du GIFCC, les investisseurs s'attendent à ce que les entreprises des secteurs les plus à risque, celles du secteur du pétrole et gaz naturel par exemple, expliquent comment la transition énergétique et les risques climatiques pourraient avoir un impact sur leur performance à long terme. Compte tenu des incertitudes face aux risques climatiques, de telles analyses permettent d'évaluer l'exposition aux risques, la flexibilité et la capacité des dirigeants à adapter ou modifier leur modèle d'affaires et, plus globalement, la qualité de leur gestion.

En l'absence de telles analyses, il est difficile, voire impossible, pour les investisseurs d'évaluer les risques et occasions associés au modèle d'affaires d'un émetteur et si celui-ci est aligné à l'objectif de l'Accord de Paris. Par ailleurs, nous constatons que les entreprises elles-mêmes bénéficient d'un tel exercice, notamment, en focalisant l'attention de la haute direction sur ces enjeux, et de développer une culture d'entreprise permettant l'intégration de ces facteurs à la stratégie et la gestion de risque à long terme.

Bien que la pratique soit émergente, une certaine normalisation se développe grâce entre autres, aux directives du GIFCC et à la publication de scénarios économiques comme ceux de l'Agence internationale de l'énergie.

En ce sens, nous préconisons que les entreprises tenues de publier une analyse de scénarios doivent le faire en regard d'un objectif d'un réchauffement mieux contrôlé à 1,5 degré Celsius, cible la plus ambitieuse de l'Accord de Paris, plutôt qu'un scénario plus risqué de 2 degrés.

Recommandation 2: La divulgation de l'ensemble des émissions de GES doit être obligatoire pour tous les émetteurs

Les émissions totales de GES d'un émetteur représentent un indicateur-clé de la capacité de gérer le risque climatique. Bien qu'il s'agisse d'un estimé de la performance passée, les tendances à la hausse ou à la baisse de ces émissions offrent une information cruciale afin d'évaluer la capacité des entreprises à contrôler et à réduire leur risque climatique. La divulgation des émissions directes, soit celles de *scope* 1 et 2, devrait être obligatoire pour l'ensemble des émetteurs, peu importe leur taille, qu'ils soient émergents ou non. La publication des émissions *scope* 3 devrait être obligatoire pour les entreprises dont une proportion significative (à déterminer) des revenus provient de secteurs intenses en carbone, tels les producteurs de pétrole et gaz, ou celles dont les émissions de GES induites par leurs opérations proviennent de fournisseurs; les détaillants qui sous-traitent à des tiers le transport de leurs marchandises.

La vérification par une tierce partie des données relatives aux émissions de *scope* 1 et 2 devrait être obligatoire, et cela, en évoluant du principe d'une assurance limitée pour en venir, à terme, à celui de l'assurance raisonnable.

Par ailleurs, les émetteurs devraient être encouragés à divulguer d'autres indicateurs tels que les sept indicateurs proposés par le GIFCC dans *Guidance on Metrics, Targets, and Transition Plans* (octobre 2021), notamment ceux qui sont relatifs à la proportion des actifs, des revenus et des investissements en capital vulnérables aux risques climatiques d'une part, et, d'autre part, la part de ceux qui sont plutôt exposés aux occasions d'affaires liées à la transition énergétique.

Recommandation 3: La publication d'un plan de transition devrait être obligatoire

La publication d'un plan de transition devrait être obligatoire pour les émetteurs hautement exposés aux risques associés aux changements climatiques. Un tel plan devrait inclure *a minima* des cibles de réduction des émissions de GES. Dans *Guidance on Metrics, Targets, and Transition Plans*, le GIFCC recommande divers critères et méthodes afin d'élaborer un plan de transition crédible, ce dont pourront s'inspirer les ACVM.

Un aspect important de ces recommandations, qui sont soutenues par la coalition internationale Climate Action 100+ à laquelle plus de 600 investisseurs

